3. b) Protocole de Bâle sur la responsabilité et l'indemnisation en cas de dommages résultant de mouvements transfrontières et de l'élimination de déchets dangereux

Bâle, 10 décembre 1999

NON ENCORE EN VIGUEUR: voir l'article 29 qui se lit comme suit : "1. Le Protocole entrera en vigueur le quatre-vingtdixième jour suivant la date du dépôt du vingtième instrument de ratification, d'acceptation, de confirmation formelle, d'approbation ou d'adhésion. 2. À l'égard de chacun des États ou de chacune des organisations régionales d'intégration économique qui ratifie, accepte, approuve ou confirme formellement le présent Protocole ou y adhère, après la date du dépôt du vingtième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation, de confirmation formelle ou d'adhésion, le Protocole entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date du dépôt, par ledit État ou ladte organisation régionale d'intégration économique, de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation, de confirmation formelle ou d'adhésion. 3. Aux fins des paragraphes 1 et 2 du présent article, aucun des instruments déposés par une organisation d'intégration économique régionale ne doit être considéré comme un instrument venant s'ajouter aux instruments déjà déposés par le États membres de ladite organisation".

ÉTAT: Signataires: 13. Parties: 12.1

TEXTE:

Doc. <u>Doc.UNEP/CHW.1/WG/1/9/2</u>; notification dépositaire C.N.120.2005.TREATIES-2 du 23 février 2005 [Proposition de corrections du texte original de la Convention (texte authentique espagnol)] et C.N.407.2005.TREATIES-3 du 25 mai 2005 [Corrections de l'original du Protocole (texte authentique espagnol)].

Note: Le Protocole sera ouvert à la signature des États et des organisations d'intégration économique Parties à la Convention de Bâle, au Département fédéral des affaires étrangères de la Suisse, à Berne du 6 au 17 mars 2000 et au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, du 1er avril au 10 décembre 2000.

Participant Signatur	re	Approbation(AA), Confirmation formelle(c), Acceptation(A), Adhésion(a), Ratification		Participant	Signature		Approbation(AA), Confirmation formelle(c), Acceptation(A), Adhésion(a), Ratification	
Arabie saoudite		10 janv	2013 a	Luxembourg	.28 août	2000		
Botswana		17 juin	2004 a	Macédoine du Nord	3 avr	2000		
Chili 8 déc	2000			Monaco	.17 mars	2000		
Colombie22 nov	2000	22 juil	2008	République arabe				
Congo		20 avr	2007 a	syrienne	•		5 oct	2004 a
Costa Rica27 avr	2000			République				
Danemark 5 déc	2000			démocratique du			23 mars	2005 a
État de Palestine		10 avr	2019 a	Congo Royaume-Uni de	•		23 IIIais	2003 a
Éthiopie		8 oct	2003 a	Grande-Bretagne et				
Finlande 6 déc	2000			d'Irlande du Nord	. 7 déc	2000		
France 8 déc	2000			Suède	. 1 déc	2000		
Ghana		9 juin	2005 a	Suisse	. 9 mars	2000		
Hongrie 5 déc	2000			Togo	•		2 juil	2004 a
Libéria		16 sept	2005 a	Yémen			25 août	2009 a

Déclarations et Réserves (En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'acceptation, de la confirmation formelle, de l'approbation, de l'adhésion.)

CHILI

Le Chili entend l'article 12 du Protocole et l'Annexe B à celui-ci comme n'imposant aucun obstacle à l'exportateur ou à l'auteur de la notification quant à la négociation avec l'importateur ou l'éliminateur des conditions dans lesquelles sera pris en charge le coût des assurances qu'exige l'opération.

RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE

... que l'adhésion de la République arabe syrienne à l'Amendement et au Protocole ne signifie nullement que la Syrie reconnaît Israël ou qu'elle contractera avec Israël des rapports susceptibles d'être régis par les dispositions desdits Amendement et Protocole.

Notes:

Aux fins de l'entrée en vigueur [de la Convention/du Protocole] , tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion déposé par une organisation d'intégration économique régionale ne doit être considéré en plus de ceux déposés par les États membres de cette organisation.